



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

[www.ville-sannois.fr](http://www.ville-sannois.fr)

**ARRETE DU MAIRE  
N°PRO 2022/485**

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie  
Réf : MTL/ NB**

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT POUR INTERVENTION DE DERATISATION DES  
RESEAUX DU SIARE**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

**Considérant** la demande formulée le 8 novembre 2022, par l'entreprise DERATYS, domiciliée 10 rue des Tournelles 95430 Auvers sur Oise - tél : 06 60 30 91 51 - courriel : deratys@orange.fr en vue de procéder à la dératisation des réseaux d'assainissement sur la commune de Sannois, pour le compte du Siare,

**Considérant que ces travaux entraînent une restriction de circulation et de stationnement sur les voies suivantes suivant l'avancement du chantier mobile :**

**Rue Antoine de Saint-Exupéry  
Rue des Aulnaies  
Bassin des Carreaux  
Boulevard Charles de Gaulle  
Rue de Cernay  
Rue Emile Zola**

**Boulevard Gambetta  
Rue Hippolyte Delaplace  
Rue Jean Jaurès  
Rue Jean Moulin  
Rue Magendie  
Rue du du Maréchal Foch**

**Boulevard Maurice Berteaux  
Rue des Pointes Bridault  
Rue de Saint Gratien  
Rue de Soisy  
Rue de la Sabernaude**

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Circulation/Stationnement**

Les travaux de dératisation des réseaux d'assainissement du SIARE, seront exécutés par l'entreprise DERATYS :

**Durant la période comprise entre le 15 novembre et le 31 décembre 2022  
De 7h00 à 17h00 (en dehors des heures de pointe)**

Durant cette période, le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules de chantier, sera interdit au droit du chantier mobile et à 20 mètres de part et d'autre, sur les voies mentionnées ci-dessus.

En fonction des besoins et contraintes des interventions, des restrictions de circulation seront appliquées au droit du chantier.

## Suite de l'arrêté PRO 2022/485

### ARTICLE 2 : Sécurité

Durant la période des travaux et selon la configuration du chantier :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h,
- Il sera interdit de dépasser,
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux,
- La chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation pendant les périodes d'arrêt du chantier,
- Selon la situation rencontrée, les panneaux de signalisation seront conformes à la réglementation en vigueur, et posés par l'entreprise en charge des travaux.

### ARTICLE 3 : signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise DERATYS, sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX –  
tél : 01 39.98.20.60

### ARTICLE 4 : Réglementation

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

### ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

### ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

### ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Sannois, le 14 novembre 2022



Claude WILLIOT

1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Délégation Générale

En charge des Travaux et de la Voirie

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT  
Publié le ...12... Novembre... 2022